

STATUT

Confédération Mondiale des Ancien/nés Elèves des Filles de Marie Auxiliatrice
Approuvé par la 3^{ème} Assemblée Confédérale - 28 août 2003
Modifié par la 4^{ème} Assemblée Confédérale – 2009

STATUT CONFEDERAL

1. DEFINITION

- 1.1. La Confédération Mondiale des Ancien(ne)s Elèves des Filles de Marie-Auxiliatrice, dénommée aussi Association, est une association laïque sans but lucratif, promue par l'Institut des Filles de Marie-Auxiliatrice (ou Salésiennes de Don Bosco). Comme telle, elle est un groupe de la Famille Salésienne, dans laquelle le Recteur Majeur – successeur de Don Bosco – est père et centre d'unité.
- 1.2. Dans la société, elle trouve sa place en tant qu'expression laïque d'un Institut religieux éducatif qui oeuvre au sein de cultures diverses.
- 1.3. L'Association n'adhère à aucun parti politique.

2. MEMBRES

- 2.1. L'Association accueille des membres de toutes les religions
- 2.2. Deviennent membres effectifs de l'Association les personnes qui:
 - ont assumé les valeurs salésiennes dans leur propre vie ;
 - demandent librement à adhérer à l'Association.
- 2.3. Chaque associé(e):
 - accepte le présent Statut et s'engage à le respecter ;
 - verse annuellement la cotisation d'adhésion établie selon les orientations de l'Assemblée Ordinaire.
- 2.4. La cotisation associative n'est pas sujette à réévaluation, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être revue à la hausse, ni ne peut générer de profit d'aucune sorte; elle est incommunicable, c'est-à-dire qu'elle ne peut être ni cédée, ni remboursée, ni donnée, ni être l'objet de succession.
- 2.5. Le lien associatif est établi pour un temps indéterminé et ne peut cesser que par abandon, exclusion ou déchéance.
Au cas où l'associé(e) témoignerait d'un comportement préjudiciable à la vie associative, après une tentative de réconciliation, il/elle pourrait être renvoyé(e) en vertu du jugement du collège des Prud'hommes.
Le lien associatif disparaît en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans l'année qui suit la fin de l'année sociale.

3. SIEGE ET STRUCTURE

- 3.1. Le siège légal est établi à Rome (Italie), via Gregorio VII, 133, esc. B, porte n° 4.
- 3.2. La Confédération Mondiale des Ancien(ne)s Elèves des Filles de Marie-Auxiliatrice s'articule en Fédérations et Unions qui sont partie intégrante de son organisation et se positionnent comme:
- l'expression naturelle de l'activité de l'Association;
 - l'instrument naturel qui accueille les instances des associé(e)s.
- 3.3. Les Fédérations et les Unions sont autonomes dans la gestion et elles partagent avec la Confédération les mêmes buts et la même spiritualité et ont la même structure d'organisation. Les Unions représentent le contact le plus direct avec les associé(e)s individuel(le)s et elles sont assujetties directement à la Fédération territoriale de compétence. Les Fédérations représentent les Unions comprises dans leur territoire et sont assujetties directement à la Confédération Mondiale des Ancien(ne)s Elèves des Filles de Marie-Auxiliatrice.
- 3.4. La Confédération peut poursuivre ses propres buts moyennant même la participation à d'autres associations ou entités. Elle peut promouvoir la constitution de structures plus aptes à répondre aux exigences spécifiques légales, organisatives ou représentatives, à condition que:
- a. les buts de ces associations correspondent à ceux de la Confédération ;
 - b. l'unité d'action de la Confédération ne soit, en aucune façon, compromise;
 - c. Après consultation du Collège des Prud'hommes les statuts des entités ou des associations promues soient reconnus conformes aux Statuts par le Conseil Confédéral;
 - d. La Confédération maintienne un contrôle effectif sur ces associations.

4. BUTS

- 4.1. L'Association:
- a) Participe à la mission éducative de l'Institut des Filles de Marie-Auxiliatrice (FMA) et dans les milieux où elle opère, elle s'intègre avec le style laïc qui la caractérise;
 - b) s'engage pour la promotion et l'éducation de la femme, la défense de la vie et de la famille;
 - c) soutient la défense des droits de l'Homme et de la paix;
 - d) favorise des actions constructives auprès des jeunes à travers la promotion d'initiatives et d'activités en faveur des jeunes, en particulier en faveur de ceux qui vivent dans des conditions difficiles;
 - e) se positionne comme un mouvement d'opinion dans le dialogue avec la réalité socio-culturelle, en valorisant les processus de communication sociale;
 - f) est ouverte au dialogue interculturel et interreligieux qu'elle favorise;
 - g) actualise et se préoccupe de la formation continue des associé(e)s selon les valeurs de l'éducation reçue;
 - h) fidèle à ses origines, elle vit, encourage et soutient la solidarité entre les membres;
 - i) est présente sur le territoire et, respectant ses propres buts, collabore avec les organismes civils et ecclésiastiques;
 - j) s'occupe des rapports avec les associations laïques, en particulier, avec les Ancien(ne)s Elèves de Don Bosco et avec les Coopérateurs Salésiens.

5. SPIRITUALITÉ

- 5.1. La spiritualité de L'Ancien(ne) Elève des FMA se fonde sur le Système Préventif de Don Bosco exprimé dans le trinôme raison – religion – affection. Aujourd'hui il est reproposé comme un projet d'éducation complète qui répond aux aspirations les plus authentiques de la personne: *la recherche de la vérité, le besoin de Dieu, l'ouverture à la relation.*
- 5.2. Elle s'enrichit, en outre, des éléments charismatiques du style de vie et d'action de Marie Dominique Mazzarello qui, avec le «génie féminin», a partagé avec Don Bosco le même projet éducatif, inspiré par Marie : “prendre soin de...”; vivre avec simplicité et joie le quotidien; remplir chaque petit geste de l'expérience de Dieu ; s'insérer dans le territoire en témoignant et en encourageant la culture de la vie et de la solidarité.

6. RAPPORT ASSOCIATIF

- 6.1. Chaque associé(e) exerce ses propres droits et s'acquitte de ses obligations de lien associatif à travers les organes de représentation intermédiaires qui sont:
- les Fédérations en rapport avec la Confédération;
 - les Unions en rapport avec la Fédération.
- Chaque associé(e) pourra recourir au Collège des Prud'hommes pour dénoncer d'éventuelles violations de ses propres droits, causées par les organes de représentation intermédiaires.

7. ORGANES DE LA CONFEDERATION

- 7.1. Les organes de la Confédération sont :
- l'Assemblée Confédérale
 - le Conseil Confédéral
 - la Consulte Confédérale de l'Association
 - le Collège des Réviseurs
 - le Collège des Prud'hommes

8. ASSEMBLEE CONFEDERALE

- 8.1. L'Assemblée Confédérale est l'organe suprême de l'Association et elle est composée des Président(e)s des Fédérations.
- 8.2. L'Assemblée est valide dès la participation d'au-moins 50% des Fédérations qui ont droit de vote.
- La délégation de participation et de vote est admise. Le(a) Président(e) peut déléguer un(e) conseiller(ère) de sa Fédération, après avoir entendu l'avis de son Conseil. Tous les membres des organes de l'Association ainsi que les auditeurs éventuels invités par le Conseil Confédéral, peuvent participer, mais sans droit de vote.

8.3. L'Assemblée est convoquée au moins tous les six ans par le/la Président(e) Confédéral(e) ou bien à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil Confédéral ou d'un cinquième des membres de l'Assemblée Confédérale.

Elle est présidée par le/la Président(e) Confédéral(e) en charge, qui nomme un(e) ou plusieurs secrétaires pour rédiger le procès-verbal de la réunion et un(e) ou plusieurs scrutateurs(trices).

Elle délibère sur chaque sujet soumis et en outre sur :

- a) la nomination des membres du Conseil Confédéral
- b) la nomination du Collège des Réviseurs ;
- c) la nomination du Collège des Prud'hommes ;
- d) l'approbation des rapports d'organisation et d'administration présentés par le(a) Président(e) avec le rapport joint des Réviseurs des Comptes ;
- e) le Statut et les éventuelles modifications ;
- f) les éventuels Règlements du Statut ;
- g) les orientations planifiées pour la réalisation des objectifs propres de l'Association ;
- h) les critères relatifs à la cotisation associative ;
- i) la dissolution de l'Association.

8.4. Chaque représentant(e) de Fédération a droit à un vote pour chaque groupe de 100 associé(e)s inscrit(e)s dans sa propre Fédération.

Les fractions de vote sont arrondies par excès.

Les délibérations sont valides si elles sont assumées par la moitié plus un des votes exprimables en Assemblée.

9. CONSEIL CONFEDERAL

9.1. Le Conseil Confédéral est l'organisme de gouvernement ordinaire et extraordinaire.

Il est composé de 9 membres minimum à 21 membres maximum qui restent en fonction pendant six ans, et ne peuvent pas être élus pour plus de deux mandats.

En dérogation de ce qui est prévu à l'alinéa précédent, l'Assemblée pourra réélire chaque conseiller(ère) après le second mandat, à condition que l'élection soit confirmée par la majorité prévue à l'article 8.4 dernier alinéa. (Assemblée Confédérale – 2009)

9.2. L'arrêt d'un(e) conseiller(ère) n'entraîne pas la cooptation d'un(e) autre conseiller(ère) mais la réduction du nombre des membres du Conseil.

9.3. Dans l'éventualité où la majorité des Conseiller(ère)s venait à arrêter, une Assemblée extraordinaire doit être immédiatement convoquée pour la constitution du Conseil.

9.4. Le Conseil se réunit au moins trois fois pendant l'année sur convocation du/de la Président(e) ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil est valablement constitué avec la présence d'au moins un tiers de ses membres et délibère à la majorité absolue des présents.

Il est présidé par le/la Président(e) ou par un autre membre nommé par le Conseil.

9.5. Le Conseil accomplit les tâches de gestion ordinaire et extraordinaire et en particulier :

- a) il élit en son sein le/la Président(e) Confédéral(e), de préférence celui/celle qui a déjà occupé la fonction de conseiller(ère), le/la Vice-Président(e), le/la Trésorier(ère) et le/la Secrétaire ;
- b) il attribue aux conseiller(ère)s des tâches spécifiques en rapport avec leurs compétences ;

- c) il peut nommer une Commission Confédérale avec des tâches exécutives. Des membres externes au Conseil peuvent aussi en faire partie (Assemblée Confédérale – 2009) ;
- d) il encourage, soutient, organise les rencontres d'études pour la réalisation des orientations relatives aux programmes, délibérées par l'Assemblée Ordinaire ;
- e) il approuve le budget annuel prévisionnel et le bilan d'exercice de l'administration ;
- f) il encourage les activités annexes prévues par la législation en vigueur dans un but d'autofinancement et sans but lucratif ;
- g) il réalise les orientations exprimées par l'Assemblée à propos de la cotisation associative ;
- h) il donne un avis de conformité aux éventuels statuts et règlements des Fédérations et des Unions ;
- i) il prépare le règlement électoral ;
- j) en cas de nécessité, il recourt à du personnel employé et/ou fait appel à des prestations autonomes en recourant, de préférence, à ses propres associés.
- k) il soutient le périodique officiel de la Confédération, il en indique les orientations éditoriales et en nomme le/la directeur(trice).

9.6. Le/la Président(e) Confédéral(e) est le/la représentant(e) légal(e) de l'Association.

Pour des actes particuliers ou certaines catégories d'actes, le Conseil pourra déléguer, même à un tiers non Conseiller(ère), la représentation de l'Association.

9.7. Au cas où un membre du Conseil ne participerait pas à, au moins, trois réunions consécutives, le Conseil pourra délibérer et le destituer de ses fonctions après avoir considéré les motivations de ses absences.

9.8. Les membres du Conseil n'ont droit à aucune rémunération sauf le remboursement des dépenses engagées dans l'accomplissement du service dans les limites établies par le Conseil.

9.9. Les candidatures à la nomination de Conseiller(ère) Confédéral(e) doivent être présentées par les Conseils de Fédération.

9.10. Au terme du mandat, le/la Président(e) Confédéral(e) devient Président(e) honoraire. Sur invitation, il(elle) peut participer aux Assemblées et aux Conseils, sans droit de vote.

10. REGISTRE CONFEDERAL DES ASSOCIE(E)S

10.1. C'est le registre officiel dans lequel sont inscrits les membres effectifs de l'Association.

10.2. Ont droit à l'inscription, en devenant membres effectifs de l'association, ceux/celles qui versent annuellement la cotisation d'adhésion.

11. CONSULTE CONFEDERALE DE L'ASSOCIATION

11.1. La Consulte de l'Association est composée de la Supérieure Générale de l'Institut des Filles de Marie-Auxiliatrice, point de référence de l'Association, de la Conseillère Générale pour la Famille Salésienne, de la Déléguée Confédérale et des membres du Conseil Confédéral.

- 11.2. La Consulte de l'Association se réunit au moins une fois par an sur convocation du /de la Président(e) du Conseil Confédéral, et même, le plus souvent, à la demande de la Supérieure Générale ou d'au moins un tiers de ses membres.
- 11.3. Les membres FMA de la Consulte participent à l'Assemblée Confédérale, au Conseil Confédéral et au Collège des Prud'hommes, et peuvent intervenir sans droit de vote. Avant de procéder aux délibérations, ces Organes ont le devoir d'entendre l'avis des membres FMA de la Consulte.
- 11.4. Le but de la Consulte est de garder vivantes, dans les Fédérations et dans les Provinces des FMA, les valeurs de l'Association. En particulier :
- a) favoriser la valorisation de la ressource laïque en veillant aux rapports de réciprocité entre l'Association et l'Institut FMA dans l'autonomie et dans la communion ;
 - b) encourager une continuité éducative, dilatation cohérente du Système Préventif de Don Bosco, pour aider les jeunes ancien(ne)s élèves à devenir co-responsables des objectifs propres de l'Association ;
 - c) partager des réflexions et des initiatives sur l'engagement réciproque en faveur de la dignité de la femme, de la vie et de la famille.
- 11.5. La Déléguée Confédérale, nommée par la Supérieure Générale de l'Institut des FMA, représente l'Institut dans l'animation et l'accompagnement formatif de l'Association. Elle maintient des contacts avec les déléguées de Fédération et elle présente des orientations pour leurs services.

12. COLLEGE DES REVISEURS

- 12.1. Le Collège des Réviseurs est l'organe de contrôle comptable de l'Association ; il est élu par l'Assemblée Confédérale. Il est composé de trois membres qui restent en fonction pendant six ans et ne peuvent pas être réélus pour plus de deux mandats. Le Collège élit en son sein le/la Président(e).
- 12.2. Les réviseurs peuvent participer et intervenir, sans droit de vote, à l'Assemblée Confédérale et au Conseil Confédéral.
- 12.3. Au cas où le Collège découvrirait des irrégularités dans la gestion, il doit immédiatement en avvertir le Conseil Confédéral.
- 12.4. Chaque associé(e) doit dénoncer au Collège les actes de l'Association qu'il considère comme irréguliers afin qu'il en tienne compte dans le déroulement de son propre mandat.
- 12.5. En cas d'arrêt d'un des Réviseurs, le Collège pourvoira à sa substitution par cooptation.
- 12.6. La charge de Réviseur est incompatible avec toute autre charge dans l'Association à quelque niveau que ce soit.
- 12.7. La nomination en tant que membre du Collège des Réviseurs requiert la compétence adéquate et de l'expérience dans la pratique administrative.

13. COMPTE-RENDU

- 13.1. L'exercice social va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et doit être approuvé par le Conseil dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice.
- 13.2. Le Bilan est constitué de la situation patrimoniale, du bilan économique, du compte-rendu de la Présidente et du Compte-rendu des Réviseurs aux comptes.
- 13.3. A la fin de chaque mandat, le Conseil rédige un compte-rendu relatif à la période entière en vigueur conformément au schéma indiqué au point précédent et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

14. COLLEGE DES PRUD'HOMMES

- 14.1. Le Collège des Prud'hommes est l'organe qui juge tout différend qui pourrait apparaître entre les associé(e)s, les organes de l'Association et ses membres, l'Association dans son ensemble ou certains parmi eux.
En outre, c'est l'organe chargé de l'interprétation authentique du présent statut.
- 14.2. Le Collège des Prud'hommes est composé de trois membres élus par l'Assemblée Confédérale qui restent en fonction pendant six ans et ne peuvent être réélus pour plus de deux mandats. Le Collège élit, en son sein, le/la Président(e).
Le Collège se réunit chaque fois que son intervention est demandée ou bien sur requête d'au moins deux membres. Le Collège délibère à la majorité absolue de ses membres.
- 14.3. Le Collège des Prud'hommes remplira ses fonctions en toute équité et de la manière qu'il considérera comme la plus opportune, dans le respect du principe de l'examen contradictoire et du droit de la défense selon les modalités de l'arbitrage à l'amiable.
- 14.4. En cas d'arrêt d'un de ses membres, le Collège des Prud'hommes pourvoira à sa substitution par cooptation.
- 14.5. La charge de membre du Collège des Prud'hommes est incompatible avec toute autre charge dans l'Association à n'importe quel niveau.
- 14.6. La nomination en tant que membre du Collège des Prud'hommes est subordonnée à ces conditions :
- avoir 40 ans révolus ;
 - une expérience attestée dans la vie de l'Association.

15. ORGANE DE PRESSE

La Confédération Mondiale des Ancien(ne)s Elèves des Filles de Marie-Auxiliatrice a son périodique. C'est un organe de lien, de formation et d'information.

16. PATRIMOINE

- 16.1. La Confédération dispose d'un patrimoine constitué :
- a) des cotisations associatives versées par les associé(e)s ;
 - b) de toutes les offrandes, les donations, les assistances, les subsides, etc. ;
 - c) des fonds éventuels qui résultent des excédents du bilan et des profits obtenus par l'utilisation du patrimoine de l'Association ;
 - d) des biens mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels, les droits compris, acquis par l'Association avec ses propres disponibilités ou ceux qu'elle a reçus en don.
- 16.2. La Confédération Mondiale des Ancien(ne)s Elèves des Filles de Marie-Auxiliatrice n'est pas patrimonielement responsable des actes des Fédérations et des Unions.
- 16.3. Toute possibilité de distribution, même indirecte, des bénéfices ou des bonis de gestion ainsi que des fonds, des réserves de patrimoine ou du capital de l'Association est interdite, à moins que la destination ou la distribution ne soit imposée par la loi.
- 16.4. En cas de dissolution de l'Association, le Conseil Confédéral délibèrera sur l'attribution de la totalité de son patrimoine à l'Institut des Filles de Marie-Auxiliatrice ou à une autre association ayant les mêmes objectifs.